

GE_GERICHTE P/5931/2019 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5931_2019

FR: GE_GERICHTE P/5931/2019 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/5931/2019 del 11 febbraio 2021

Regeste

TRAITE D'ÊTRES HUMAINS; ABUS DE CONFIANCE; SOUPÇON | CPP.319.al1; CP.182.al1; CP.138.al2.ch1; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance de classement partiel querellée s'agissant de l'infraction de contrainte dénoncée, celui-ci ne développant aucun argument à ce propos. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 , FF 2006 p. 1255). Le principe "in dubio pro duriore" , qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour

lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4

Le recourant estime tout d'abord qu'il existe des soupçons suffisants d'infraction de traite d'êtres humains.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 182 al. 1 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire; le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. Cette disposition protège l'autodétermination des personnes. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, que ce soit sur un "marché" international ou intérieur. Pour que cette infraction soit réalisée, un seul acte suffit et peut ne concerner qu'une seule personne. S'agissant en particulier du comportement typique, on se trouve dans un cas de traite lorsque la victime - traitée comme une marchandise vivante - est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime ; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger ; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Le fait de recruter des êtres humains, y compris pour sa propre entreprise, est assimilé à la traite. Il y a exploitation du travail en cas de travail forcé, d'esclavage ou de travail effectué dans des conditions analogues à l'esclavage. Tel est également le cas lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, même si le recourant allègue avoir dû effectuer gratuitement des tâches ménagères dans les propriétés du prévenu et avoir perçu un salaire insuffisant pour son activité auprès de H_____, rien ne soutient objectivement la durée du travail qu'il allègue. Aucun indice concret ne permet, en outre, de supposer l'existence de graves actes de maltraitements ou de conditions de travail indignes. Le recourant ne l'argue du reste pas. Il disposait de sa propre chambre et prenait ses repas avec l'intimé et sa femme, qui est aussi

sa soeur. Il était ainsi nourri et logé gratuitement chez le prévenu. Ce dernier s'était, de plus, acquitté du paiement de son assurance maladie, ainsi que de la pension alimentaire due à son ex-femme, à tout le moins jusqu'à ce qu'il lui trouve un emploi dans l'entreprise de l'un de ses amis, ce que le recourant ne conteste pas. Il avait également pu, à la fin de l'année 2016, rentrer en Tunisie durant plusieurs semaines afin de rendre visite à sa famille - voyage financé par l'intimé - et était revenu en Suisse de son plein gré. Il était ainsi libre de ses mouvements. S'il soutient avoir subi certaines pressions de la part du prévenu, celui-ci le conteste fermement et rien au dossier ne permet de l'infirmier, les déclarations de l'épouse et de la soeur du recourant corroborant d'ailleurs la version de l'intimé. Il s'ensuit que le recourant ne se trouvait pas dans une situation de vulnérabilité telle, au sens des principes sus-évoqués, qu'elle réduisait sa capacité de se déterminer librement, ce d'autant qu'il n'était pas isolé dans un pays étranger, sa soeur l'hébergeant et sa femme - qu'il qualifie lui-même de "gentille" - habitant à Genève. Il était encore au bénéfice d'un permis B lui permettant d'exercer une activité professionnelle auprès d'une tierce personne, ce qu'il a du reste fait. Il n'existe ainsi aucun indice objectif permettant d'admettre que le recourant était sous l'emprise du prévenu, assujéti à des conditions assimilables à de l'esclavage ou considéré comme une marchandise. Dans ces conditions, une condamnation de l'intimé du chef de traite d'êtres humains paraît selon toute vraisemblance exclue. Le classement sous cet angle se justifiait donc.

E. 5

Le recourant reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction d'abus de confiance dénoncée.

E. 5.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par un dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 et les références; ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1; 6B_635/2019 du 9 février 2016 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant reproche à l'intimé d'avoir encaissé son salaire lorsqu'il travaillait auprès de H_____ pour le garder par devers lui et s'en enrichir illégitimement. Or, une telle situation ne ressort pas du dossier. Le recourant soutient avoir été employé à plein temps pour un salaire mensuel de CHF 3'000.-. Cependant, le contrat de travail versé à la procédure et signé par le recourant mentionne que ce dernier a été engagé à temps partiel,

en fonction des missions de travail, pour un salaire horaire de CHF 27.-. De plus, le recourant admet lui-même avoir apposé sa signature sur les décomptes de salaire produits, lesquels mentionnent le nombre d'heures effectuées chaque mois. L'on ne discerne d'ailleurs pas pourquoi l'intéressé aurait signé lesdits décomptes s'il n'avait pas reçu les montants indiqués. Il ne l'explique du reste pas. Il apparaît ainsi que ses déclarations sont en contradiction avec certains éléments matériels au dossier, lesquels corroborent plutôt les dépositions de l'intimé, ce qui relativise leur crédibilité. S'agissant des éventuelles retenues effectuées sur le salaire du recourant par l'intimé, il appert que les charges du recourant - à savoir, la pension alimentaire due à son ex-femme et ses primes d'assurance maladie - ont toujours été payées, ce que le recourant ne conteste pas. L'intimé a, en outre, remis une somme de CHF 1'650.- au recourant le jour de son départ. Dans ces circonstances, à défaut d'indices objectifs, il n'est pas possible d'établir une prévention suffisante de dessein d'enrichissement illégitime et, partant que l'intimé a, sans droit, employé à son profit des valeurs patrimoniales confiées. Il s'ensuit que les éléments à disposition du Ministère public étaient suffisants pour exclure une condamnation de l'intimé du chef d'abus de confiance. Partant, l'ordonnance querellée ne souffre d'aucune critique également sur ce point.

E. 6

Les mesures d'instruction sollicitées par le recourant, soit l'audition de quatre témoins, ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent et d'étayer une mise en accusation. En effet, tout mène à penser que ceux-ci reprendraient les propos du recourant, n'ayant été que des témoins indirects des faits pour trois d'entre eux. La valeur probante de leurs déclarations ne serait dès lors aucunement supérieure aux allégations du recourant et guère susceptible de modifier l'issue de la procédure. L'audition envisagée du quatrième témoin n'apparaît pas utile à l'élucidation des faits de la cause, dès lors qu'il n'était pas présent pendant la période des faits.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera exonéré des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 9.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 9.2

En l'espèce, le conseil juridique gratuit du recourant a produit son état de frais, chiffrant ses prétentions à CHF 1'440.-, correspondant à 6h00 d'activité à CHF 200.- pour un chef d'Étude, majorées d'un forfait de 20%, plus TVA. Le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). Au vu du travail accompli, à savoir 9 pages de recours, dont 3 pages sont consacrées à la discussion juridique, ainsi que

de la pertinence des arguments développés compte tenu de l'issue du recours, qui a été rejeté, l'indemnité sera fixée à CHF 1'077.-, TVA au taux de 7.7% comprise, correspondant à 5h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-.

E. 9.3

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité de CHF 1'200.-, correspondant à 3h00 d'activité à CHF 400.- pour un chef d'Étude (art. 436 al. 1 et 2 CPP). Le temps revendiqué paraît en adéquation avec le travail accompli. Une indemnité de CHF 1'200.- TTC sera par conséquent allouée à l'intimé et mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.1-1.2.; 139 IV 45 consid.1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.